

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;  
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY  
Paul, SANZOT Annick, Echevins;  
BERNARD André, Président du CPAS;  
DE WAELE Katharine, Directeur général faisant fonction.

**Ordonnance de Police - Tour Cycliste de la Province de Namur - Samedi 8 août 2015**

**LE COLLEGE,**

Le Collège communal,

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que l'édition 2015 du tour de la province de NAMUR, étape GESVES contre la montre, se déroulera sur le territoire de la commune de GESVES le samedi 08 août 2015 ;

Vu son ordonnance de police adoptée en séance du 27 juillet 2015 et portant mesures de circulation routière temporaires ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de modifier les dispositions prises pendant la durée de la manifestation sportive ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement des véhicules généralement quelconques à l'exception des véhicules identifiés par l'organisateur de la course cycliste, des véhicules prioritaires et d'urgence, sera interdit, sur la voie publique, rue Ry Del Vau, le samedi 08 août 2015 entre 12h30 et 16h30.

**Article 2 :**

Dès lors qu'il serait permis par le code de la route, le stationnement des véhicules généralement quelconques, à l'exception des véhicules identifiés par l'organisateur de la course cycliste, des véhicules prioritaires et d'urgence, sera interdit, sur l'itinéraire de la course cycliste, sur la chaussée y compris les filets d'eau, Rue Les Fonds – Rue Monjoie – Tienne Saint Martin – Rue Fechaire – Rue Fau Sainte Anne – Rue de Gesves (FAULX LES TOMBES) – Route d'Andenne – Drève des Arches – Rue des Hautes Arches – Rue des Chars – Rue de Brionsart – Rue du Pont d'Aoust – Rue Les Fonds – Rue Baty Pire – RN942 chaussée de Gramptinne (entre la rue Baty pire et la rue Les Fonds),

le samedi 08 août 2015 entre 12h30 et 16h30

**Article 3 :**

Sur l'ensemble de l'itinéraire défini par l'organisateur incluant les rues ou les portions de rues suivantes : Rue Les Fonds – Rue Monjoie – Tienne Saint Martin – Rue Fechaire – Rue Fau Sainte Anne – Rue de Gesves (FAULX LES TOMBES) – Route d'Andenne – Drève des Arches – Rue des Hautes Arches – Rue des Chars – Rue de Brionsart – Rue du Pont d'Aoust – Rue Les Fonds – Rue Baty Pire – RN942 chaussée de Gramptinne; toute circulation à contre sens de la course sera interdite pour les usagers le samedi 08 août 2015 entre 12h30 et 16h30.

**Article 4 :**

Les mises en sens unique de la circulation des rues reprises à l'article 2 seront matérialisées sur le terrain avec des signaux C1 (sens interdit) et F19 (sens unique), placée de façon réglementaire (de carrefour à carrefour pour chaque portion de voirie concernée). Cette signalisation appropriée sera placée par les services de la commune.

Cela implique également le placement de signaux F41 (déviation) et C31a ou b (interdiction de tourner à gauche – à droite) aux endroits adéquats, compte tenu du sens de la course.

Carrefours concernés :

- Chaussée de Gramptinne RN942 – Rue Ry Del Vau – Rue des Moulins.
- Chaussée de Gramptinne RN942 – Rue Belle Vue.
- Chaussée de Gramptinne RN942 – Rue Inzeculot.
- Chaussée de Gramptinne RN942 – Rue Les Fonds.
- Rue Les Fonds – Rue Monjoie.
- Rue Monjoie – Rue Monjoie.
- Rue Monjoie – Rue Les Forges.
- Tienne Saint Martin – Rue de la Sapinière.
- Tienne St Martin – Impasse du Bois.
- Tienne St Martin – Rue du Beau Site.
- Tienne St Martin – Rue des Genêts.
- Pré d'Amitié / Rue Fechaire – Pré d'Amitié.
- Rue Fechaire – Fau Sainte Anne.
- Rue de Gesves – Sart Mère.
- Rue de Gesves – Trou Renard.
- Rue de Gesves – Rue de la Briqueterie.
- Rue de Gesves – Route d'Andenne.
- Route d'Andenne – Impasse des Bouvreuils.
- Route d'Andenne – Trou Renard.
- Route d'Andenne – Rue de la Pologne.
- Drève des Arches – Fond du Hainaut.
- Drève des Arches – Rue de la Blanchisserie.
- Rue des Hautes Arches – Rue des Chars.
- Rue des Chars – Rue de la Saule.
- Rue des Chars – Trou Bouquiau.

- Rue de Brionsart – Rue du Haras.
- Rue de Brionsart – Rue de Brionsart.
- Rue du Pont d'Aoust – Rue de Brionsart
- Rue du Pont d'Aoust – Rue de Reppe.
- Rue du Pont d'Aoust – Rue Les Fonds.
- Rue Les Fonds – Rue de Brionsart.
- Rue Les Fonds – Rue Baty Pire.
- Rue Baty Pire – Rue du Bourgmestre René Bouchat.
- Rue Baty Pire – Rue du Bourgmestre René Bouchat.
- Rue Baty Pire – Ruelle Burton.
- Rue Baty Pire – Chemin des Coriats.
- Rue Baty Pire – Chaussée de Gramptinne RN942.
- Chaussée de Gramptinne RN942 – Bouchet.

#### **Article 5 :**

Les déviations des véhicules généralement quelconques se feront de la manière suivante :

- pour les véhicules venant de FAULX LES TOMBES (côté Nord) par la RN942 via la rue des Carrières ;
- pour les véhicules venant de la RN942 – côté Sud via la rue de Sierpont ;
- pour les véhicules venant de STRUD via la rue de Labas.
- Pour les véhicules venant d'OHEY via la rue de Space.

#### **Article 6 :**

Pendant le passage de la caravane et de la course, les spectateurs doivent se tenir à l'endroit qui leur est indiqué par les policiers ou les signaleurs, ils ne peuvent s'écarter des endroits réservés au public. Ils veilleront à enfermer les animaux. Les chiens seront tenus en laisse.

#### **Article 7 :**

Outre l'effectif policier désigné pour les missions d'ordre public sur le site de départ / arrivée à hauteur de la maison communale de GESVES (chaussée de Gramptinne RN942). La police occupera les carrefours suivants :

- GESVES, chaussée de Gramptinne RN942 – rue Ry Del Vau site de départ / arrivée : 1 policier.
- GESVES, chaussée de Gramptinne RN942 et rue Les Fonds : 1 policier.
- GESVES, chaussée de Gramptinne RN942 et rue Baty Pire : 1 policier.

En dehors des points occupés par la police, l'organisateur se doit de placer des signaleurs à tous les carrefours et sorties importants de commerces situés sur l'itinéraire qu'il a établi et donc bien connu de lui-même. Cela concerne, pour la commune de GESVES, au moins 35 postes à occuper par des signaleurs recrutés par l'organisateur. L'occupation des postes et l'équipement de chaque signaleur se feront sous la responsabilité de l'organisateur.

#### **Article 8 :**

La signalisation appropriée sera placée par les gestionnaires de voiries respectifs, communales – régionales – provinciales.

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Le gestionnaire de voirie sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toute circonstance tant que durera la manifestation et sera chargé d'avertir les riverains et les transports en commun qui utiliseraient ces rues et ce avant le début de l'interdiction susvantee.

**Article 9 :**

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre conformément aux dispositions des articles L-1131 et L-1132 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

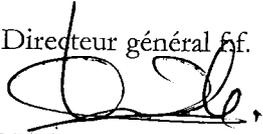
Une copie de la présente ordonnance sera adressée à l'attention:

- de l'organisateur du Tour Cycliste, le Royal Namur Vélo;
- de Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- de Monsieur Jean-Marie PAULET, Chef du Service Technique Communal ;
- du SPW DGO1 pour disposition ;
- du TEC NAMUR ;
- du Service Technique provincial pour disposition.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Directeur général f.f.  
(s) DE WAELE Katharine

Le Directeur général ff.

  
DE WAELE Katharine

Par le Collège Communal,

Pour extrait conforme,

Le Président  
(s) J. PAULET

Le Bourgmestre

  
J. PAULET